

LA PRÉPARATION DES ARCHIVISTES

par J. CUVELIER

*Sous-chef de Section aux Archives générales du Royaume,
à Bruxelles.*

Le présent rapport a pour but de provoquer une discussion sur les questions suivantes :

Quelle préparation faut-il exiger des fonctionnaires et employés dans un dépôt d'archives scientifiquement organisé?

Dans les pays où il n'existe pas d'*Ecole des Chartes* ni d'institution semblable, y a-t-il lieu de créer un cours d'archivéonomie dans les universités?

Quels titres faut-il réserver au personnel scientifique?

* * *

Un point d'abord sur lequel il y aura sans doute unanimité.

Une préparation scientifique est nécessaire, et il paraît désirable que les archivistes soient porteurs d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur.

Je crois même pouvoir ajouter que la grande majorité des archivistes seront partisans de l'enseignement universitaire plutôt que d'une école professionnelle d'archivistes (1).

Où les divergences se manifesteront, ce sera probablement lorsqu'il s'agira de déterminer le choix du diplôme universitaire, en d'autres termes — car il n'y a guère à envisager que ces deux éventualités — lequel des deux diplômes, celui de docteur en droit ou celui de docteur en philosophie et lettres convient le mieux à l'archiviste?

(1) Cf. G. SEELIGER, *Historische Vierteljahrschrift*, 1900 page 299.

A cette question posée dans un Congrès international, il serait peut-être prudent de répondre : Cela dépend de l'enseignement universitaire du pays intéressé. Il se peut, en effet, que dans tel pays l'enseignement universitaire du droit soit organisé de telle façon qu'il prépare infiniment mieux à la carrière archivale que celui de la philosophie et des lettres ; dans tel autre pays, au contraire, le diplôme de docteur en philosophie aura une utilité plus grande pour l'archiviste. Comme il serait difficile d'apprécier, dans un simple rapport, l'enseignement universitaire de ces deux branches, dans tous les pays représentés au Congrès, on nous permettra de faire servir de base à la discussion, celui que nous connaissons le mieux, celui de la Belgique, en exprimant le vœu que chacun voudra bien le comparer à l'état de choses existant dans son propre pays et proposer les moyens qui lui paraîtront les plus efficaces pour arriver à la meilleure préparation possible des archivistes.

Aux termes d'un arrêté royal, en date du 14 juin 1895, ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires ou employés aux Archives générales du Royaume de Belgique et aux dépôts des Archives de l'Etat dans les provinces, que ceux qui auront subi avec succès un examen théorique et pratique sur les matières désignées ci-après :

A. — *Epreuve théorique*

Histoire politique du moyen âge ;
Histoire politique moderne ;
Histoire politique interne de la Belgique ;
Institutions du moyen âge et des temps modernes.

B. — *Epreuve pratique*

Paléographie et diplomatique avec les notions de chronologie, de sigillographie et d'héraldique que cette étude comporte.

Latin du moyen âge ;
Vieux français et vieux flamand ;
Flamand moderne ;

Une des langues allemande, anglaise, espagnole ou italienne au choix du récipiendaire.

Seront dispensés de l'épreuve théorique les candidats porteurs d'un diplôme régulier de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire).

D'après la loi du 10 avril 1890, sur l'enseignement supérieur (1), l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire), comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La philosophie morale et la logique ;

4° La psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;

5° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

6° L'histoire politique interne de la Belgique ;

7° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

8° Des notions sur les institutions politiques de Rome ;

9° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

10° Des exercices sur l'histoire et sur la géographie.

Les matières d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire) porte sur les matières suivantes :

1° Encyclopédie de l'histoire ;

2° Histoire de la philosophie ;

3° Géographie et histoire de la géographie ;

4° Institutions grecques et institutions romaines ou institutions du moyen âge et des temps modernes ;

(1) *Moniteur belge*, 24 avril 1890.

5° Critique historique et application à une période de l'histoire ;

6° Epigraphie grecque et latine *ou* paléographie et diplomatique du moyen âge ;

7° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine *ou* histoire des littératures modernes ;

8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe des matières dont il aura fait choix pour l'examen.

Les docteurs qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury.

Les matières de l'examen feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

Comme on le voit, les garanties de capacité exigées des archivistes de l'Etat en Belgique sont sérieuses, et nous croyons ici à la supériorité du diplôme de docteur en philosophie et lettres (groupe histoire) à celui de docteur en droit, qui, dans les universités belges, aux termes de la même loi du 10 avril 1890, porte sur les matières suivantes :

La candidature en philosophie et lettres, telle qu'on vient de la faire connaître sauf les 9° et 10°, mais en plus le droit naturel.

La candidature en droit, qui comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les *Institutes* du droit romain ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public.

Enfin, le doctorat en droit qui comprend :

- 1° Les *Pandectes* ;
- 2° Le droit civil (code civil en entier) ;
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;

4° L'économie politique ;

5° Les éléments du droit commercial ;

6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

7° Les éléments du droit des gens ; les éléments du droit international privé ;

8° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat ;

9° Le droit administratif.

(En tout cinq ou six épreuves et 5 années d'études au moins).

Si, au doctorat en droit nous préférons le doctorat en histoire, tel qu'il est organisé dans les universités belges, et complété par l'épreuve pratique de l'examen de candidat archiviste, il y aurait cependant lieu de modifier à notre sens, en deux ou trois points le programme des matières du doctorat en histoire. Et d'abord, l'archiviste n'a que faire d'un cours d'histoire de la pédagogie et de la méthodologie, très utiles aux futurs professeurs. Ce cours devrait être remplacé par un cours d'histoire du droit, dont les archivistes tireraient un profit bien plus considérable.

En second lieu, la matière à choisir par le récipiendaire en dehors des branches énumérées, devrait être, pour les futurs archivistes, un cours d'archivéconomie, qui n'existe pas encore dans nos universités, ce qui est une grande lacune.

Enfin, comme les docteurs, qui se destinent aux Archives, sont évidemment dispensés de la leçon publique, celle-ci pourrait être remplacée par l'obligation de suivre un cours de droit administratif.

Ainsi complété, le doctorat en histoire des universités belges pourrait, je pense, servir de modèle aux futures pépinières d'archivistes du monde entier.

Quant aux titres qu'il conviendrait de réserver aux fonctionnaires et employés des Archives, ils ne me paraissent pas devoir être cherchés fort loin. Ils sont tous archivistes. Qu'on les répartisse, si l'on veut, en un certain nombre de classes, d'après leur mérite et leur ancienneté, et qu'on donne le nom de directeur des Archives au chef de chaque dépôt, en conservant le titre d'archiviste général au chef du dépôt central,

et je crois que tout le monde sera content. Cela nous délivrerait, une fois pour toutes, des conservateurs et des chefs de section, des conservateurs-adjoints et des sous-chefs de section, et surtout des *employés* de 1^{re} et de 2^e classe, nom vraiment indigne de la catégorie de travailleurs érudits auxquels il s'applique.

